

GE_GERICHTE P/5633/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5633_2020

FR: GE_GERICHTE P/5633/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE P/5633/2020 del 14 maggio 2020

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;LÉSÉ;INFRACTIONS CONTRE L'ÉTAT ET LA DÉFENSE NATIONALE;SECRET BANCAIRE;LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES;MAÎTRE DU FICHER | CPP.382; CPP.115; CP.271; CP.158; LB.47; LPD.34

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP)

E. 2.2

Pour l'essentiel, les conclusions prises par le recourant visent le refus d'entrer en matière sur sa plainte consacré par l'ordonnance querellée, laquelle est sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Sa conclusion visant la levée immédiate du " séquestre illégal " dont certains comptes bancaires de G_____ LTD et H_____ LTD font l'objet doit en revanche être déclarée d'emblée irrecevable - indépendamment des autres conditions de recevabilité du recours - faute de décision susceptible d'une contestation pénale. Le blocage incriminé, ne résultant pas d'une décision de séquestre prise en application des art. 263ss CPP, ne saurait en effet être levé par la voie d'un recours à la Chambre de céans.

E. 2.3

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts

cités). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion, entre autres, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158; arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités).

2.4.1. L'art. 271 ch. 1 CP vise notamment celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un État étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics. Cette disposition protège la souveraineté territoriale et l'indépendance de la Confédération (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 271). La compétence répressive relève de la juridiction fédérale (art. 23 al. 1 let. h CPP).

2.4.2. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Il figure parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP) et vise à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine du lésé.

2.4.3. Selon l'art. 47 al. 1 de la loi sur les banques (LB), est notamment punissable celui qui, intentionnellement ou par négligence, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque. À l'instar de ce qui vaut pour l'art. 321 CP, qui réprime la violation du secret professionnel, cette disposition a pour but la protection de la sphère intime et privée du client (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 321).

2.4.4. Les art. 34 et 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) répriment, sur plainte, les personnes privées qui contreviennent aux obligations prévues aux art. 8 à 10 (droit d'accès) et 14 (devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de personnalité) de la loi, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets (art. 34 al. 1 let. a LPD), omettent d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 14, al. 1 ou de lui fournir les indications prévues à l'art. 14, al. 2 (art. 34 al. 1 let. b LPD) ou encore, intentionnellement, révèlent d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à leur connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données (art. 35 al. 1 LPD).

E. 2.5

En l'occurrence, le recourant conclut à ce que la Chambre de céans ordonne au Ministère public qu'il enquête sur les actes exécutés sans droit pour un État étranger par B_____, au cas où la poursuite relative à l'art. 271 CP lui serait déléguée par le MPC. Le recourant admet toutefois lui-même qu'il n'est pas titulaire des droits protégés par l'art. 271 CP et qu'il n'a adressé qu'une dénonciation au MPC, s'agissant des actes susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Faute de qualité pour agir, son recours est irrecevable sur ce point.

E. 2.6

Le requérant sollicite par ailleurs la poursuite des trois mis en cause du chef de gestion déloyale. Bien qu'il affirme être personnellement titulaire de comptes bloqués par B _____, les seuls documents qu'il produit - et les seules conclusions en levée de ces blocages qu'il prend - concernent des comptes ouverts au nom de sociétés dont il est ayant droit économique. Seules celles-ci peuvent donc être considérées comme lésées par d'éventuels actes de gestion déloyale commis à leur préjudice. Or, en dépit des procurations signées par G _____ LTD et H _____ LTD, il n'apparaît pas que le requérant aurait déposé plainte et, a fortiori, formé recours, autrement qu'en son nom propre. La procuration en faveur de son avocat annexée à son recours ne mentionne au demeurant pas les sociétés susmentionnées. Faute d'être directement atteint par une infraction à l'art. 158 CP, sa qualité pour agir doit par conséquent être niée et son recours déclaré irrecevable sur ce point également.

E. 2.7

En revanche, en tant qu'il se plaint d'une éventuelle transmission à l'étranger de données le concernant, voire d'un refus de la banque de lui communiquer les données le concernant, sa qualité pour agir sera admise.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Dans sa plainte, le requérant a émis l'hypothèse que des renseignements le concernant auraient pu être transmis à l'OFAC, en violation du secret bancaire. Il allègue désormais que la mise en cause aurait pu fournir de telles informations à sa maison-mère. La mise en cause a nié, dans son courrier du 19 mai 2020, toute violation de l'art. 47 LB. Le requérant n'a fourni quant à lui aucun élément susceptible d'étayer ses soupçons, le courrier auquel il se réfère dans ses écritures ne figurant pas au dossier et semblant avoir été adressé au Ministère public dans le cadre d'une autre procédure initiée contre la mise en cause, ce qui suffirait à exclure une nouvelle poursuite du même chef. Une non-entrée en matière est donc justifiée en ce qui concerne une éventuelle violation de l'art. 47 LB.

E. 3.3

Le requérant estime également qu'il existe des soupçons suffisants d'une violation de la LPD. En réponse à ses requêtes, la banque lui a transmis un certain nombre de documents le 19 mai 2020, en précisant qu'elle demeurerait à sa disposition pour répondre à des questions plus spécifiques. Le requérant soutient que toutes les informations demandées ne lui ont pas été transmises. Il ne précise toutefois pas quelles données le concernant en possession de la banque seraient susceptibles d'être visées par l'omission dont il se plaint. Par ailleurs, les art. 34 et 35 LPD ne visent que des personnes privées, à l'exclusion de l'entreprise dont elles seraient les employés/organes, l'art. 102 CP n'étant pas applicable, s'agissant de contraventions. Une non-entrée en matière est donc en toute hypothèse justifiée, en tant que le requérant critique les agissements de la banque. Ne peut pour le surplus être l'auteur d'une infraction à l'art. 34 LPD que le maître du fichier, soit celui qui décide du but et du contenu de la collecte de données (art. 3 let. i et 8 LPD; U. MAURER-LAMBROU / G-P. BLECHTA (éds), Basler Kommentar Datenschutzgesetz (DSG) / Öffentlichkeitsgesetz (BGÖ), 3 e éd., Bâle 2014, n. 17 ad art. 34). Or, le requérant n'expose pas en quoi C_____, D_____ ou E_____, qu'il cite dans sa plainte mais dont aucun n'est signataire du courrier du 19 mai 2020, revêtiraient cette qualité. Dans ces conditions, c'est également à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du requérant du chef d'une éventuelle violation de la LPD.

E. 4

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.